



Autorisation spéciale

Arrêté n° 2020-052

Nom du projet : PNRUN – Réfection de la prise d'eau des Orgues 2 sur la concession hydroélectrique de la rivière de l'Est – EDF Renouvelables
Numéro de dossier : DIR/2020/AD/233
Pétitionnaire : EDF Renouvelables - Centre d'Ingénierie Hydraulique
Adresse du pétitionnaire : Savoie Technolac, 4 allée du Lac de Tignes ; 73290 La Motte Servolex
Localisation : Prise d'eau des Orgues - Rivière de l'Est - Commune de Sainte-Rose (97439)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de EDF Renouvelables réceptionnée par le Parc en date du 19/11/2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/233 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la réfection de la prise d'eau des Orgues 2 sur la concession hydroélectrique de la rivière de l'Est ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur de Parc National, à la prise d'eau des Orgues de la Rivière de l'Est, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que le projet de travaux consiste à réaliser de grosses réparations sur la prise d'eau existante, sans créer de nouveaux équipements ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de la centrale hydroélectrique de Sainte-Rose, équipement d'intérêt général ;

Considérant que les impacts des travaux sur la biodiversité ont été analysés, qu'ils sont faibles et que des mesures d'évitement et de réduction sont prévues au cours du déroulement du chantier ;

Considérant que les impacts des travaux sur le paysage sont nuls car ils concernent la partie immergée et non-visible de la prise d'eau ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2020/233 concernant la réfection de la prise d'eau des Orgues 2 sur la concession hydroélectrique de la rivière de l'Est pour le compte de EDF Renouvelables.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le Parc national (secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr ou 0262 56 15 27) du calendrier d'intervention.
- Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement.
- Le stockage des huiles et carburants doit uniquement se faire sur des emplacements réservés, les plus éloignés des cours d'eau et sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout risque de pollution des sols et du milieu aquatique. Un dispositif absorbant devra être présent en tout temps et à proximité des engins.
- Les matériaux et matériels, y compris les vêtements, utilisés pour les travaux doivent être exempts de semences végétales afin d'éviter le risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes.
- Le béton doit être coulé dans des coffrages étanches afin d'éviter tout écoulement de laitance de mortier et la dispersion des agrégats dans les cours d'eau.
- Toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer que les matériaux, matériels et déchets stockés ne soient pas emportés par le vent, ni par des écoulements d'eau pluviale ou de rivières en crues. Les déchets doivent être conditionnés de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- Les sites doivent être rendus à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût devront être prévus avant le commencement des travaux.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion tel qu'approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période d'avril à octobre 2021. Le Parc national doit être tenu informé en cas de modifications du planning d'intervention.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le
Le Directeur

15 DEC. 2020

Jean-Philippe DELORME

Copies : - ONF
Service juridique
- Secteur EST



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr